COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 16.12.2025
COM(2025) 995 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne les normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires légers neufs et l'étiquetage des véhicules, et abrogeant la directive 1999/94/CE

{SEC(2025) 995 final} - {SWD(2025) 1057 final} - {SWD(2025) 1058 final} - {SWD(2025) 1059 final}

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) dans la Partie A, le point 7) suivant est ajouté:

«7. Crédits carburant et crédits acier bas carbone

7.1. Crédits acier bas carbone

Crédits acier bas carbone = réductionsGES$_{\text{acier bas carbone}}$ [kgCO_2/t d'acier] * quantité d'acier bas carbone fabriqué dans l'UE utilisé dans les voitures particulières par le constructeur au cours de l'année civile [t] / (voituresneuves * kilométrage) En tenant compte de toutes les règles définies à l'article 5 *ter*

où:

réductionsGES$_{\text{acier bas carbone}}$	est l'intensité d'émission de CO_2 de l'acier conventionnel – l'intensité moyenne d'émission de CO_2 de l'acier bas carbone fabriqué dans l'UE utilisé par un constructeur dans les voitures particulières [kg CO_2 / t d'acier] au cours de l'année civile
voituresneuves	est le nombre de voitures particulières neuves immatriculées, dont le constructeur est responsable, au cours de l'année civile
kilométrage	est le kilométrage moyen des voitures particulières sur toute leur durée de vie, qui est fixé à 240 000 [km]

7.2. Crédits carburant

crédits carburant	est la somme, pour tous les carburants admissibles visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, de: $Q_{carburant} * réductionGES * \frac{partcarburantvoitures}{voituresneuves * kilométrage}$ En tenant compte de toutes les règles définies à l'article 5 *bis*

où:

Qcarburant	est, pour chaque carburant, la quantité d'énergie mise sur le marché de l'Union pour le secteur du transport routier, telle que déclarée dans la base de données de l'Union établie conformément à l'article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 [MJ]

réductionGES	est, pour chaque carburant, la différence entre le carburant fossile de référence et l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant telle que déclarée dans la base de données de l'Union établie conformément à l'article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 [g CO_2e/MJ]
combustible fossile de référence	est tel que défini à l'annexe V, partie C, point 19, de la directive (UE) 2018/2001 pour les biocarburants, à l'annexe VI, partie B, point 19, de la même directive pour le biogaz, et à la partie A, point 2, de l'annexe du règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission pour les carburants renouvelables d'origine non biologique
partcarburantvoitures	est la quantité totale de carburants utilisés par les voitures particulières, en proportion de la quantité totale de carburants utilisés pour le transport routier dans l'Union, telle que publiée dans l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (le «règlement sur la gouvernance»)
voituresneuves	est le nombre total de voitures particulières neuves immatriculées
kilométrage	est le kilométrage moyen des voitures particulières sur toute leur durée de vie, qui est fixé à 240 000 [km]

En ce qui concerne les paramètres Qcarburant, réductionsGES, partcarburantvoitures et voituresneuves, les données à utiliser sont celles de l'année civile deux ans avant l'année cible ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles, celles de l'année civile la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.»;

(b) dans la partie B, point 6.3.1, la ligne relative à «$ø_{objectifs}$» est remplacée par la ligne suivante:

«

$ø_{objectifs}$	est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers neufs de chaque constructeur individuel immatriculés en 2024, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.1 mais pour lesquels TM et TM0 sont calculés sur la base de la masse d'essai des véhicules immatriculés en 2024;

»;

(c) dans la partie B, point 6.3.2, la ligne relative à «$ø_{objectifs}$» est remplacée par la ligne suivante:

«

$ø_{objectifs}$	est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers neufs de chaque constructeur individuel immatriculés en 2028, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.2 mais pour lesquels TM et TM0 sont calculés sur la base de la masse d'essai des véhicules immatriculés en 2028;

»;

(d) dans la partie B, point 6.3.2, la ligne relative à «$ø_{targets}$» est remplacée par la ligne suivante:

«

$ø_{objectifs}$	est la moyenne, pondérée par le nombre de véhicules utilitaires légers neufs de chaque constructeur individuel immatriculés en 2033, de tous les objectifs d'émissions spécifiques de référence déterminés conformément au point 6.2.3 mais pour lesquels TM et TM0 sont calculés sur la base de la masse d'essai des véhicules immatriculés en 2033;

»;

(e) dans la Partie B, le point 7 suivant est ajouté:

«7. Crédits carburant et crédits acier bas carbone

7.1. Crédits acier bas carbone

Crédits acier bas carbone = réductions$GES_{acier\ bas\ carbone}$ [$kgCO_2$/t d'acier] * quantité d'acier bas carbone fabriqué dans l'UE utilisé dans les véhicules utilitaires légers par le constructeur au cours de l'année civile [t] / (camionnettesneuves * kilométrage) En tenant compte de toutes les règles définies à l'article 5 *ter*

où:

réductions$GES_{acier\ bas\ carbone}$	est l'intensité d'émission de CO_2 de l'acier de référence – moyenne de l'intensité d'émission de CO_2 de l'acier bas carbone fabriqué dans l'UE utilisé par un constructeur dans les véhicules utilitaires légers [kg CO_2 / t d'acier] au cours de l'année civile
camionnettesneuves	est le nombre de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés, dont le constructeur est responsable, au cours de l'année civile
kilométrage	est le kilométrage moyen des véhicules utilitaires légers sur toute leur durée de vie, qui est fixé à 300 000 [km]

7.2. Crédits carburant

crédits carburant	est la somme, pour tous les carburants admissibles visés à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, de: $Q_{carburant} * réductionGES * \frac{partcarburantcamionnettes}{camionettesneuves * kilométrage}$ En tenant compte de toutes les règles définies à l'article 5 *bis*

où:

Qcarburant	est, pour chaque carburant, la quantité d'énergie mise sur le marché de l'Union pour le secteur du transport routier, telle que déclarée dans la base de données de l'Union établie conformément à l'article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 [MJ]
réductionGES	est, pour chaque carburant, la différence entre le carburant fossile de référence et l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant telle que déclarée dans la base de données de l'Union établie conformément à l'article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 [g CO_2e/MJ]
combustible fossile de référence	est tel que défini à l'annexe V, partie C, point 19, de la directive (UE) 2018/2001 pour les biocarburants, à l'annexe VI, partie B, point 19, de la même directive pour le biogaz, et à la partie A, point 2, de l'annexe du règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission pour les carburants renouvelables d'origine non biologique
partcarburantcamionnettes	est la quantité totale de carburants utilisés par les véhicules utilitaires légers, en proportion de la quantité totale de carburants utilisés pour le transport routier dans l'Union telle que publiée dans l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (le «règlement sur la gouvernance»)
camionnettesneuves	est le nombre total de véhicules utilitaires légers neufs immatriculés
kilométrage	est le kilométrage moyen des véhicules utilitaires légers sur toute leur durée de vie, qui est fixé à 300 000 [km]

En ce qui concerne les paramètres Qcarburant, réductionsGES, partcarburantcamionnettes et camionettesneuves, les données à utiliser sont celles de l'année civile deux ans avant l'année cible ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles, celles de l'année civile la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. ».

L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) dans la partie A, point 1 *bis*, les points 22) et 23) suivants sont ajoutés:

«22) longueur»

«23) “Fabriqué dans l’UE”;

(b) dans le tableau de la partie B, section 2 BIS, les lignes 22) et 23) suivantes sont ajoutées:

«

22)	Longueur	5
23)	Fabriqué dans l’UE	

».

L’annexe III *bis* suivante est insérée:

***«Annexe III* bis**

Étiquetage des véhicules

PARTIE 1: Classification du paramètre “émissions de CO_2” des véhicules

La classe d’émissions de CO_2 est déterminée selon l’échelle de “A” à “G” figurant dans le tableau ci-dessous, sur la base de la valeur du paramètre 5 (“émissions de CO_2”) telle que définie dans la présente annexe.

Classe d’émissions de CO_2	**Émissions de CO_2 en g/km des véhicules de la catégorie M1**	**Émissions de CO_2 en g/km des véhicules de la catégorie N1**
A	0	0
B	De 1 à 25	De 1 à 25
C	De 26 à 50	De 26 à 50
D	De 51 à 75	De 51 à 100
E	De 76 à 100	De 101 à 150
F	De 101 à 125	De 151 à 200
G	126 et plus	201 et plus

PARTIE 2: Contenu et format de l'étiquette du véhicule

(a) Étiquette de véhicule standard

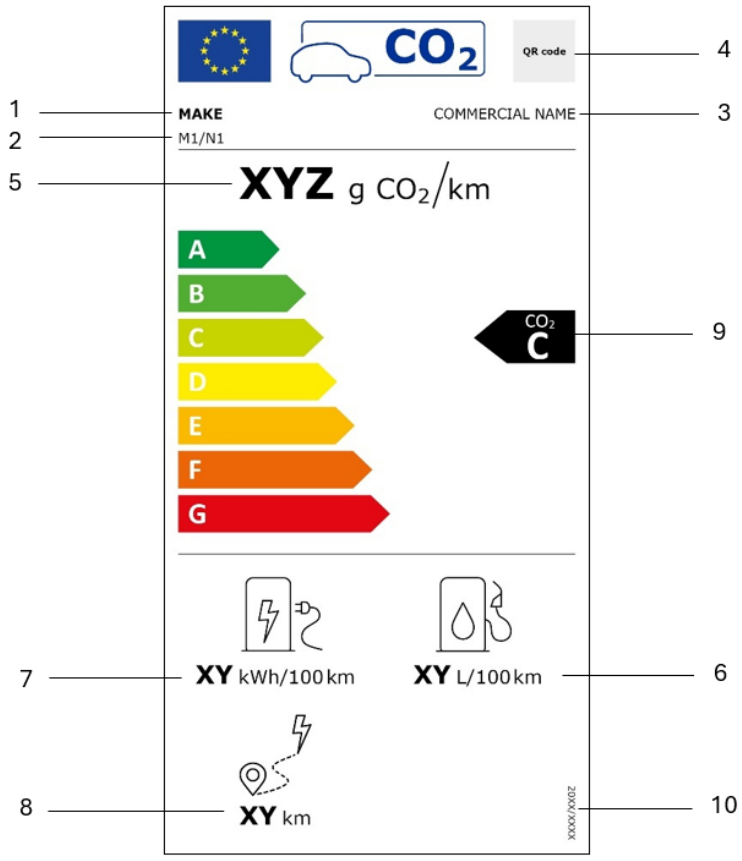

Éléments d'information à inclure:

1	Marque (nom commercial du constructeur)
2	Catégorie de véhicule (M1 ou N1)
3	Dénomination(s) commerciale(s)
4	Code QR donnant accès à tous les éléments d'information décrits dans la partie 3 de la présente annexe dans la base de données sur les produits pour le modèle de véhicule correspondant au véhicule sur lequel l'étiquette est apposée ou à proximité duquel elle est affichée. Lorsque les informations relatives au modèle de véhicule ne sont pas disponibles dans la base de données sur les produits, cet élément d'information n'est pas affiché.
5	Émissions de CO_2 combinées en g CO_2/km Pour les VHE-RE: Émissions de CO_2 combinées en g CO_2/km
6	Le cas échéant, consommation combinée de carburant en L/100 km Pour les VHE-RE: consommation combinée de carburant en mode "maintien de la charge" ("CS") en L/100 km

7	Le cas échéant, consommation combinée d'électricité en kWh/100 km Pour les VHE-RE: consommation combinée d'électricité en mode "épuisement de la charge" ("CD") en kWh/100km, calculée comme suit: consommation combinée d'électricité CD = consommation combinée d'électricité pondérée * (émissions de CO_2 combinées CS - émissions de CO_2 combinées CD) / (émissions de CO_2 combinées CS - émissions de CO_2 combinées pondérées)
8	Le cas échéant, dans le cas d'un véhicule électrique pur: autonomie en mode électrique en km pour les VHE-RE: autonomie équivalente en mode tout électrique en km
9	Classe d'émissions de CO_2 telle que définie à la partie 1 de la présente annexe
10	Numéro du présent règlement: "202x/xxx".

Ces éléments d'information doivent être fondés sur les valeurs du certificat de conformité du véhicule.

Pour certains véhicules, les modifications suivantes sont apportées au contenu de l'étiquette du véhicule:

– Pour les véhicules électriques purs: le pictogramme et la valeur de l'élément d'information 6 (consommation de carburant) sont supprimés.

– Pour les véhicules à moteur à combustion interne et les véhicules hybrides électriques non rechargeables de l'extérieur, les pictogrammes et les valeurs de l'élément d'information 7 (consommation d'énergie électrique) et de l'élément d'information 8 (autonomie en mode électrique) sont supprimés.

– Pour les véhicules fonctionnant à l'hydrogène: les pictogrammes et les valeurs de l'élément d'information 7 (consommation d'énergie électrique) et de l'élément d'information 8 (autonomie en mode électrique) sont supprimés, et l'unité de la valeur de l'élément d'information 6 (consommation de carburant) est remplacée par kg/100km.

– Pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel et à un mélange de gaz naturel et d'hydrogène: les pictogrammes et les valeurs de l'élément d'information 7 (consommation d'énergie électrique) et de l'élément d'information 8 (autonomie en mode électrique) sont supprimés, et l'unité de la valeur de l'élément d'information 6 (consommation de carburant) est remplacée par m^3/100km.

Les paramètres techniques relatifs au matériel promotionnel mentionnés à l'article 15 *bis*, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, sont les éléments d'information 5 à 9.

(b) Étiquette de véhicule simplifiée («flèche de classe»)





Pour le matériel promotionnel sur l'internet, l'étiquette de véhicule peut, en lieu et place de l'étiquette de véhicule standard décrite au point A, être affichée sous la forme d'une «flèche de classe», comme indiqué dans la figure ci-dessous:

La flèche de classe contient la lettre de la classe d'émissions de CO_2 telle que définie dans la partie 1 de la présente annexe. La couleur de la flèche de classe correspond à la couleur de la classe d'émissions de CO_2 du véhicule figurant sur l'étiquette de véhicule standard.

Les éléments d'information décrits dans la partie 3 de la présente annexe dans la base de données sur les produits pour le modèle de véhicule correspondant au véhicule pour lequel la flèche de classe est affichée sont directement accessibles via un lien internet en cliquant sur la flèche de classe, sauf lorsque les informations sur le modèle de véhicule ne sont pas disponibles dans la base de données sur les produits.

(c) Format

Pour les aspects non spécifiés aux points A et B ci-dessus, le format de l'étiquette de véhicule standard et de l'étiquette de véhicule simplifiée doit suivre les lignes directrices pertinentes accompagnant le règlement (UE) 2017/1369.

PARTIE 3: Informations à enregistrer dans la base de données sur les produits par le constructeur

Lorsqu'il introduit des informations relatives à un modèle de véhicule dans la base de données sur les produits, le constructeur fournit les éléments d'information énumérés ci-dessous. Pour les points 5 à 10, les valeurs à indiquer pour un modèle de véhicule donné correspondent aux véhicules individuels ayant les valeurs les plus faibles et les plus élevées dans ce modèle de véhicule.

1	Marque (nom commercial du constructeur)
2	Catégorie de véhicule (M1 ou N1)
3	Dénomination(s) commerciale(s)
4	Identifiant du modèle de véhicule: Type, variante, version
5	Émissions de CO_2 combinées en g CO_2/km Pour les VHE-RE: Émissions de CO_2 combinées en g CO_2/km

6	Le cas échéant, consommation combinée de carburant en L/100 km Pour les VHE-RE: consommation combinée de carburant CS en L/100 km
7	Le cas échéant, consommation combinée d'électricité en kWh/100 km Pour les VHE-RE: consommation combinée d'électricité en mode CD en kWh/100km, calculée comme suit: consommation combinée d'électricité CD = consommation combinée d'électricité pondérée * (émissions de CO_2 combinées CS - émissions de CO_2 combinées CD) / (émissions de CO_2 combinées CS - émissions de CO_2 combinées pondérées)
8	Le cas échéant, dans le cas d'un véhicule électrique pur: autonomie en mode électrique en km pour les VHE-RE: autonomie équivalente en mode tout électrique en km
9	Masse d'essai en kg
10	Maximum déclaré pour un parcours RDE complet: NOx en mg/km et particules (nombre)
11	Le cas échéant, classe de véhicule hybride (électrique)
12	Le cas échéant, carburant
13	Date de fin de production du modèle de véhicule (une fois connue)

En outre, le constructeur peut indiquer les éléments d'information facultatifs suivants:

14	Émissions de CO_2 tout au long du cycle de vie du véhicule, calculées et déclarées conformément à la méthode mentionnée à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, et une fois cette méthode établie
15	«Fabriqué dans l'UE» (oui/non), conformément à l'acte délégué visé à l'article 15 *bis*, paragraphe 7
16	Petit véhicule électrique tel qu'identifié conformément à l'annexe I, partie A, point 2.4, du règlement (UE) 2018/858

».